

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{ER} JANVIER 1999**

AVENANT N° 2016 – 02

**« MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{ER} JANVIER 1999 »**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE
CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13

d'une part

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC », *sous réserve d'adhésion préalable à la CCN des CLCC*
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION SANTE-SOCIAUX « C.F.T.C. »
34, quai de la Loire
75019 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT », *sous
réserve d'adhésion préalable à la CCN des CLCC*
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX, *sous réserve d'adhésion préalable
à la CCN des CLCC*
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet la modification d'un article de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999.

**ARTICLE 1 Modification de l'article 2.4.3.4
 « Absences liées aux charges de famille »**

L'article 2.4.3.4. de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est modifié comme suit :

« 2.4.3.4. Absences liées aux charges de famille

Le salarié ayant 9 mois d'ancienneté bénéficie, en tant que de besoin, au moment de l'évènement, d'autorisations d'absences rémunérées selon les conditions suivantes :

- *six jours calendaires et par an en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de seize ans et vingt ans pour un enfant handicapé ;*
- *quatre jours calendaires et par an pour la maladie d'un enfant de moins de quatorze ans et vingt ans pour un enfant handicapé.*

Un plafond est fixé à douze jours par famille et par an.

Quatre jours supplémentaires sont accordés, selon les mêmes conditions, en cas d'enfant handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité à 80%.

Un certificat médical doit être présenté au retour.

De plus, trois heures trente minutes sont accordées pour la rentrée scolaire d'un ou plusieurs enfants de moins de douze ans, et sans limite d'âge pour les enfants handicapés. Ces trois heures trente minutes peuvent être fractionnées, en deux fois maximum, le jour de la rentrée scolaire ou sur plusieurs jours en cas de rentrées scolaires échelonnées de plusieurs enfants. L'octroi de cette autorisation d'absence reste subordonnée au bon fonctionnement des services. En cas de report pour nécessités de service, ces trois heures trente minutes peuvent être prises, en accord avec la hiérarchie, dans les 15 jours calendaires suivant la date de la rentrée scolaire.

Lorsque les deux parents sont salariés du même Centre, les autorisations ne se cumulent pas mais le droit peut être réparti selon le souhait exprimé préalablement à la Direction.

Des facilités supplémentaires et, notamment, des absences avec possibilités de récupération, peuvent être accordées quand le salarié en fait la demande avec justification. Ces journées supplémentaires peuvent être également décomptées du Compte Epargne Temps. »

ARTICLE 2 DATE D'APPLICATION

Les dispositions visées à l'article 1 du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

ARTICLE 3 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 22/06/2016

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

Fédération des services publics et des services de santé FO (FSPSS FO)

LA FEDERATION SANTE-SOCIAUX « C.F.T.C. »
34, quai de la Loire
75019 PARIS,